

Vu l'insuffisance des crédits ouverts par l'arrêté du 24 janvier 1887 au chapitre 7 dudit budget ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière des services ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1887, chapitre 7, « Frais de voyage par terre et par mer, dépenses accessoires », un crédit de *deux mille francs*.

Art 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera annulé dans les écritures de l'Administration et celles du Trésor.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 95. — DÉCISION désignant M. Lanrezac (Victor), chef de bureau des Directions de l'Intérieur, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Lanrezac (Victor), chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux admi-